



# Conditions de l'Assurance de Protection Juridique pour les véhicules automobiles et matériels agricoles

## 1. INTRODUCTION

En participant à la circulation, vous courez chaque jour le risque d'être impliqué dans un accident de la circulation, dont le règlement pourra générer de nombreux problèmes. Un grand nombre de ces problèmes peuvent être réglés en commun accord entre les parties concernées. Mais parfois, elles n'y parviennent pas sans une aide compétente. Les frais d'une assistance (juridique) peuvent être très élevés et sont pour certains tout simplement au-dessus de leurs moyens. En contractant cette assurance de protection juridique, vous vous assurez d'une assistance juridique compétente si vous subissez un préjudice alors que vous participez à la circulation. De plus, vous n'avez plus à vous faire de soucis quant aux frais que ces litiges entraîneront pour vous.

Ces conditions ont été rédigées en langue néerlandaise. En cas d'un conflit d'interprétation entre une version traduite éventuelle de ces conditions et la version originelle néerlandaise, la version néerlandaise prévaudra.

## 2. REGLES GENERALES DE L'ASSURANCE

### 2.1 Qui peut prétendre à une assistance juridique ?

En premier lieu, le souscripteur de l'assurance : la personne avec qui ARAG a conclu le contrat d'assurance.

Les coassurés ont aussi droit à l'assistance juridique. Les coassurés sont le conducteur autorisé et les occupants du véhicule assuré.

Il peut arriver que le souscripteur ou un coassuré décède en conséquence d'un accident pour lequel il existe un droit à une assistance juridique. Dans de tels cas, les proches parents peuvent faire intervenir l'assurance pour introduire une action en réparation de leurs dommages.

### 2.2 Que se passe-t-il en cas de litiges internes ?

L'assurance peut être établie à plus d'un nom. Si un litige survient entre ces souscripteurs, on ne pourra pas faire intervenir la présente assurance de protection juridique.

Un coassuré ne peut faire intervenir cette assurance qu'avec l'accord du souscripteur de l'assurance.

### 2.3 Dans quelle région l'assurance est-elle en vigueur ?

Vous lirez dans les conditions des modules séparés dans quel(s) pays l'assurance est en vigueur et ARAG fournit une assistance juridique.

### 2.4 Pour quels motifs pouvez-vous faire intervenir cette assurance ?

*Événement pendant la durée de l'assurance*

Vous avez droit à une assistance juridique si, pendant la durée de l'assurance, un événement imprévu survient à la suite duquel vous devenez vous-même partie à un litige juridique qui est couvert selon le(s) module(s) que vous avez assuré(s).

Si différents événements, en rapport les uns avec les autres, se sont produits, le premier de la série doit tomber à l'intérieur de la durée de l'assurance.

*Caractère prévisible*

Toutes les assurances – donc aussi les assurances de protection juridique – prévoient que seuls les événements incertains peuvent être assurés. Vous n'avez donc pas droit à une assistance juridique si, au moment de la conclusion ou de l'extension de votre assurance de protection juridique, vous saviez déjà ou pouviez raisonnablement savoir qu'un événement allait se produire à la suite duquel vous pourriez vous trouver impliqué dans un litige juridique.

Dans de tels cas, ARAG doit toutefois prouver que vous le saviez ou pouviez le prévoir.

*Temps d'attente*

Les modules indiquent que dans certains cas, il y a un 'temps d'attente' et quelle en est la durée. Le temps d'attente est une période immédiatement consécutive à la date d'entrée en vigueur de



Industrial Insurance Group Belgium NV - SA

Louizalaan 85  
B- 1050 Brussel, Belgium  
T +32 (0) 476 88 21 88  
info@industrialinsurancegroup.eu  
www@industrialinsurancegroup.eu



l'assurance. Le principe, c'est qu'il n'y a pas de couverture pour les événements qui se produisent à l'intérieur du temps d'attente. Vous ne pouvez prétendre à une assistance juridique que si vous pouvez prouver que vous ne pouviez pas prévoir cet événement lorsque vous avez contracté l'assurance. Il n'y a pas de temps d'attente si cette assurance fait directement suite à une autre assurance de protection juridique, qui aurait aussi couvert l'événement en question.

## 2.5 Que couvre l'assurance dans les affaires pénales ?

Si vous êtes poursuivi pour un fait délictueux, vous n'avez en principe pas droit à une assistance juridique. ARAG rembourse toutefois après coup les frais d'assistance juridique que vous aurez faits si vous êtes acquitté ou relaxé des fins de la poursuite ou si l'affaire est classée. Dans un tel cas, vous devrez en informer ARAG dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision judiciaire a été prononcée ou de la date de l'avis du procureur. Car ARAG pourra alors demander à l'Etat le remboursement des frais d'assistance juridique. Dans certaines affaires pénales, en cas de chef d'accusation d'homicide ou de blessures volontaires, ARAG accorde toutefois immédiatement une assistance juridique.

## 2.6 Quels sont les frais assurés ?

ARAG paie tous les frais qui sont liés au traitement de votre affaire par ses collaborateurs ; ces frais sont dits 'frais internes'.

A côté de cela, ARAG rembourse les frais externes suivants avec un maximum de 50.000 € :

- les frais d'un avocat ;
- les frais des autres experts externes auxquels ARAG fait appel en votre nom ;
- votre part des frais de médiation (une forme de résolution des litiges par l'intermédiaire d'un expert indépendant), si, en concertation avec ARAG, on essaie de résoudre un litige par médiation ;
- les frais indispensables de voyage et de séjour si vous devez comparaître personnellement devant un tribunal étranger ;
- le droit de greffe et les frais des témoins et experts convoqués en votre nom ;
- les frais judiciaires de la partie adverse, dans la mesure où le juge a stipulé que vous devez les payer ;

- les frais d'exécution d'une décision judiciaire, au maximum durant cinq ans à compter de la date du jugement.

## 2.7 Que se passe-t-il s'il y a plusieurs intéressés ou en cas de couverture partielle ?

Il peut arriver que vous souhaitiez engager avec d'autres une action judiciaire. Il est aussi possible que le litige que vous avez déclaré ne soit que partiellement assuré. Dans de tels cas, ARAG remboursera les frais d'assistance juridique proportionnellement. Ceci signifie que seule votre part des frais totaux, respectivement la part assurée de ces frais sera remboursée[TH1].

## 2.8 Quels sont les frais qui ne sont pas assurés ?

Les frais suivants sont à votre charge :

- les frais faits par la partie adverse pour le recouvrement d'une créance à faire valoir contre vous (frais extrajudiciaires) ;
- les frais que vous pouvez récupérer sur autrui ou dont vous pouvez obtenir le remboursement d'une autre façon. A cet égard, un recours possible à la Loi sur l'aide judiciaire n'est pas pris en considération ;
- les montants de TVA, si vous pouvez les compenser avec des montants de TVA que vous devez verser ;
- les amendes, sanctions pécuniaires et astreintes qui vous ont été infligées.

## 2.9 Que fera ARAG si des autorités étrangères exigent une caution ?

Pour les affaires dans lesquelles un organe d'un Etat étranger exige un cautionnement, vous pouvez demander à ARAG d'avancer la caution. Selon des conditions qui seront convenues individuellement, ARAG vous avancera cette caution, jusqu'à concurrence d'un maximum de 50.000 €, à titre de prêt sans intérêt.

## 3. COMMENT FEREZ-VOUS INTERVENIR LA POLICE D'ASSURANCE ?

### 3.1 Déclaration d'un litige

En cas de litige juridique, prenez le plus rapidement possible contact avec votre intermédiaire d'assurance. Même si vous ne savez pas avec certitude si vous devez déclarer un litige, il est préférable de consulter votre intermédiaire. Celui-ci pourra apprécier s'il est indispensable de transmettre l'affaire à ARAG. Il est aussi possible que votre intermédiaire voit d'autres possibilités de parvenir à



Industrial Insurance Group Belgium NV - SA

Louizalaan 85  
B- 1050 Brussel, Belgium  
T +32 (0) 476 88 21 88  
info@industrialinsurancegroup.eu  
www@industrialinsurancegroup.eu



une solution. Au besoin, il délibérera à ce sujet avec ARAG. Vous pouvez bien sûr aussi prendre vous-même directement contact avec ARAG pour délibérer au sujet d'une éventuelle affaire à déclarer.

En cas de situation urgente, vous pouvez appeler ARAG 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, au : +31 (0) 33 43 42 350.

Lorsque vous déclarez un litige, il est important que vous mentionnez tous les faits qui peuvent avoir de l'importance pour l'appréciation et l'examen de l'affaire. Ce n'est qu'à cette condition qu'ARAG pourra vous apporter une assistance optimale. ARAG peut vous demander des informations ou des preuves complémentaires.

Il est préférable que vous conserviez le plus possible en votre possession les documents originaux. Vous pouvez envoyer à ARAG des copies de ces documents. Si ARAG a besoin des originaux pour la gestion de l'affaire, ils vous seront immédiatement retournés après leur utilisation.

### 3.2 Intervention préventive

Même s'il n'y a pas encore de litige juridique concret, mais que ceci risque d'être le cas à court terme, ARAG peut vous assister en vue de prévenir le litige.

### 3.3 Appréciation de la couverture et prise en charge

Si vous déclarez un litige auprès d'ARAG, on examinera en premier lieu si votre assurance offre une couverture en l'espèce. Dans les deux jours ouvrables après l'appréciation de la couverture, ARAG prendra, sauf circonstances exceptionnelles, contact avec vous.

### 3.4 Examen de votre affaire

L'assistance juridique est fournie par un expert d'ARAG. Cet expert intervient en votre nom vis-à-vis des personnes et instances concernées et négocie avec la partie adverse. Si nécessaire, il ou elle engagera pour vous une procédure judiciaire.

ARAG peut vous proposer de résoudre le litige au moyen d'une médiation.

Dans les deux cas cités à l'article 4:67 de la Loi sur le contrôle financier (*Wet financieel toezicht*), vous pouvez désigner vous-même un avocat :

1. Si ARAG charge un avocat ou un autre expert compétent en droit de défendre, représenter ou gérer vos intérêts dans une procédure judiciaire ou administrative, vous avez le droit de choisir

vous-même cet avocat ou autre expert compétent en droit.

Dans la pratique, ARAG ne fait appel en votre nom à un avocat que si une procédure doit être engagée pour laquelle la représentation par un avocat (avoué) est obligatoire.

2. Si à la fois vous-même et la partie adverse avez droit à une assistance juridique d'ARAG (conflit d'intérêts).

L'avocat ou autre expert est uniquement chargé d'intervenir par ARAG en votre nom. L'affaire est gérée sous la responsabilité de l'avocat.

Dans le cas d'une affaire qui relève de la compétence d'un tribunal néerlandais, on ne fera appel qu'à des avocats ou autres experts qui sont compétents pour entreprendre les démarches nécessaires et qui sont inscrits aux Pays-Bas et y ont leur cabinet.

Dans le cas d'une affaire pour laquelle un tribunal étranger est compétent, on ne fera appel qu'aux avocats ou autres experts qui sont inscrits auprès de ce tribunal étranger.

ARAG souhaite rester au courant du développement d'une affaire, pour garder un certain contrôle sur les coûts et le déroulement. Le plus simple pour vous, c'est d'autoriser l'avocat à informer ARAG des progrès de l'affaire.

### 3.5 Scénario et chances raisonnables de succès

Le collaborateur d'ARAG ou l'avocat se concertera avec vous sur le plan d'action à suivre. Ce plan d'action comprendra une analyse de l'affaire et si possible un scénario des démarches à entreprendre. Le plan indiquera aussi si le résultat que vous souhaitez obtenir peut être atteint avec des chances raisonnables de succès. Si les développements de l'affaire rendent la chose indispensable, des ajustements seront apportés au plan d'action ou un autre plan sera préparé. A ce sujet aussi, une concertation avec vous aura lieu.

### 3.6 Rachat

Lors du traitement de certains litiges, une disproportion peut survenir entre les frais de traitement du litige et son intérêt (financier). Dans un tel cas, ARAG peut décider de régler l'affaire en vous dédommageant. De ce fait, l'obligation pour ARAG (de continuer) d'accorder une assistance juridique s'éteint.

## 4. DANS QUELS CAS N'A-T-ON PAS DROIT A UNE ASSISTANCE JURIDIQUE ?



Industrial Insurance Group Belgium NV - SA

Louizalaan 85  
B- 1050 Brussel, Belgium  
T +32 (0) 476 88 21 88  
info@industrialinsurancegroup.eu  
www@industrialinsurancegroup.eu



Dans les cas suivants, vous ne pouvez pas faire intervenir votre assurance de protection juridique.

- a. Si le litige a été déclaré tardivement et, de ce fait, le traitement de l'affaire est devenu pour ARAG nettement plus difficile et plus coûteux.
- b. Si, sans l'autorisation d'ARAG, vous avez chargé quelqu'un du traitement de l'affaire.
- c. Si vous fournissez des informations incorrectes ou si vous n'apportez pas le concours qui est requis pour le traitement de l'affaire.
- d. Si le litige concerne le droit fiscal ou s'y rapporte. Le droit fiscal inclut sous ce rapport aussi les droits d'importations, accises, droits d'expédition, redevances et autres taxes.
- e. Si le litige concerne des lois ou règles que les pouvoirs publics ont arrêtées ou projettent d'arrêter et qui sont valables pour tout le monde.
- f. Si vous ne pouvez pas payer une dette ou si le litige concerne (la demande de) votre faillite ou sursis de paiement.
- g. Si le litige est lié à des catastrophes naturelles ou à des réactions nucléaires.
- h. Si le litige est lié à des actes de violence ou une forme de molestation. Par actes de violence, on entend ici la notion d'actes de violence telle qu'elle est habituellement utilisée dans la branche des assurances et a été définie dans un texte qui a été déposé par l'Association des Assureurs des Pays-Bas (*Verbond van Verzekeraars*) le 2 novembre 1991 sous le numéro 136/1981 auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de La Haye. En complément des clauses de la police, la "Feuille de Clauses (*Clausuleblad terrorismedekking*) de la couverture du risque terroriste de la Compagnie néerlandaise de réassurance pour dommages dus au terrorisme" (*Nederlandse Herverzekeringsmaatschappij voor Terrorismeschaden N.V.* ; la NHT) sont applicables. La "Feuille de Clauses de la couverture du risque terroriste" et le Protocole correspondant de demande de règlement de demandes d'indemnisation (*Protocol afwikkeling claims*) ont été déposés par la NHT le 6 juin 2005 auprès du Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam sous le numéro 6/2005 et auprès de la Chambre de Commerce d'Amsterdam sous le numéro 27178761. Vous les trouverez insérés ici.
- i. Si l'on vous reproche d'avoir commis un acte illicite vis-à-vis d'autrui.

#### *Autres restrictions*

Le module décrit avec précision pour quels litiges vous pouvez faire intervenir ARAG. Il n'existe pas de

couverture pour les litiges qui ne sont pas mentionnés explicitement et pour les litiges qui ont été exclus dans les clauses du module ou d'autres clauses dans lesquelles les limites de la présente assurance ont été définies.

## 5. PAIEMENT DE LA PRIME

Vous devez payer le montant de la prime, qui se compose de la prime, des frais de police et de la taxe sur les conventions d'assurance, dans les trente jours à compter de l'entrée en vigueur de l'assurance.

Pour le terme suivant, vous recevrez avant la date d'échéance, une carte de virement et/ou facture avec le nouveau montant de la prime. Vous devez payer cette facture au plus tard à la date d'échéance.

Si vous avez autorisé ARAG ou votre intermédiaire d'assurance à débiter automatiquement le montant de la prime de votre compte, ce montant sera débité à - ou aux environs de - la date d'échéance.

Si le montant de la prime n'est pas payé en temps voulu, la couverture sera supprimée à partir du quinzième jour à compter de la date à laquelle vous avez été sommé par écrit après l'échéance sans que le paiement ait lieu. La couverture reprendra effet le lendemain du jour où ARAG aura reçu le montant de la prime.

## 6. DIVERGENCE D'OPINION SUR LE TRAITEMENT ET RECLAMATIONS

### 6.1 Vision différente sur la façon d'aborder l'affaire

ARAG garantit un examen qualitativement correct de votre affaire. Il peut toutefois arriver que vous ne partagiez pas l'avis d'ARAG sur les démarches juridiques qui doivent être entreprises. Il peut aussi y avoir divergence d'opinion sur la question de savoir si le résultat que vous visez peut être réalisé avec des chances raisonnables de succès.

S'il s'avère impossible de concilier les deux opinions divergentes, il importera de résoudre ce problème correctement et avec soin, sans que vous en subissiez des inconvénients.

C'est pourquoi ARAG fait dans de tels cas appel à un expert indépendant agréé, qui appréciera en tant qu'arbitre (en termes juridiques : conseiller obligatoire) cette divergence d'opinion. La décision de cet arbitre est obligatoire pour vous comme pour ARAG. Les frais d'arbitrage sont à la charge d'ARAG.



Industrial Insurance Group Belgium NV - SA

Louizalaan 85  
B- 1050 Brussel, Belgium  
T +32 (0) 476 88 21 88  
info@industrialinsurancegroup.eu  
www@industrialinsurancegroup.eu



Si l'arbitre partage intégralement ou dans les grandes lignes l'avis d'ARAG, l'affaire sera réglée par la suite par ARAG de la façon qui avait été proposée. Si toutefois vous voulez poursuivre l'affaire selon votre point de vue, ARAG vous enverra les documents et vous pourrez (faire) poursuivre l'affaire à votre charge. Si finalement vous obtenez le résultat que vous visiez, ARAG vous remboursera alors encore les frais d'assistance juridique assurés.

Si l'arbitre partage votre vision de la situation, vous pourrez choisir librement qui poursuivra le traitement de l'affaire selon cette vision. L'arbitre ou un collègue du cabinet de l'arbitre ne peut pas poursuivre le traitement de l'affaire.

Si vous n'êtes pas satisfait de la façon dont l'avocat traite l'affaire, vous pouvez charger un autre avocat de la suite du traitement. Les frais correspondants seront à votre charge. Si finalement vous obtenez le résultat que vous visiez, ARAG vous remboursera alors encore les frais d'assistance juridique assurés.

## 6.2 Réclamations et (autres) litiges avec ARAG

Pour les autres réclamations à propos d'ARAG, vous pouvez vous adresser, par écrit ou par téléphone, au :

ARAG-klachtenbureau  
Postbus 230  
3830 AE Leusden  
Pays-Bas  
tél.+31 (0)33 43 42 420  
fax +31 (0)33 43 42 475  
e-mail : [klachtenbureau@arag.nl](mailto:klachtenbureau@arag.nl)

Le Bureau des Réclamations ARAG (ARAG-klachtenbureau) a pour tâche d'examiner et de régler votre réclamation. Vous recevrez en tout cas dans un délai de quelques jours ouvrables une confirmation de la mise en examen de votre réclamation. Par la suite, vous recevrez le plus rapidement possible une réaction au contenu de votre réclamation.

Si l'examen de cette réclamation n'aboutit pas à un résultat qui vous satisfait, vous pouvez vous adresser à l'Institut de gestion des réclamations en matière de services financiers :

Klachteninstituut Financiële Dienstverlening (Kifid)  
Postbus 93560  
2509 AN La Haye  
tél. +31 (0)70 333 89 99



Industrial Insurance Group Belgium NV - SA

Louizalaan 85  
B- 1050 Brussel, Belgium  
T +32 (0) 476 88 21 88  
[info@industrialinsurancegroup.eu](mailto:info@industrialinsurancegroup.eu)  
[www@industrialinsurancegroup.eu](http://www@industrialinsurancegroup.eu)

Le Médiateur en matière de services financiers (*Ombudsman Financiële Dienstverlening*) et la Commission des litiges en matière de services financiers (*Geschillencommissie Financiële Dienstverlening*) relèvent de cet institut.

Les litiges avec ARAG, par exemple sur la couverture ou le paiement de la prime, peuvent aussi être soumis au juge civil. Pour les litiges avec ARAG, vous ne pouvez pas faire intervenir votre assurance. Toutefois si le juge vous donne raison, ARAG vous remboursera après coup les frais d'assistance juridique.

## 6.3 Prescription

Le droit de soumettre à un juge un différend comme spécifié à l'article 6 alinéa 1 ou un désaccord sur l'interprétation ou l'application des conditions de la police se prescrit au bout de six mois à compter de la date à laquelle ARAG aura communiqué son point de vue par écrit.

## 7. DEBUT, FIN (CESSATION) ET MODIFICATION INTERMEDIAIRE DE L'ASSURANCE

### 7.1 Début de l'assurance

L'assurance prend cours à la date d'entrée en vigueur indiquée sur la police.

### 7.2 Durée contractuelle de l'assurance

L'assurance a une durée contractuelle indiquée sur la feuille de police et est à chaque fois tacitement reconduite pour une même durée.

### 7.3 Fin de l'assurance

#### 7.3.1 Vos possibilités de résiliation

L'assurance prend fin par une résiliation écrite de votre part :

- Vers la fin de la durée contractuelle indiquée sur la feuille de police, compte tenu d'un délai de résiliation d'au moins deux mois ;
- Dans les deux mois qui suivent la date à laquelle vous avez déclaré un événement qui pour ARAG peut entraîner la fourniture d'une assurance juridique, compte tenu d'un délai de résiliation d'au moins deux mois. L'assurance prend fin à la date indiquée dans la lettre de résiliation ou, si cette indication fait défaut, deux mois après la réception de la lettre de résiliation ;
- Dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis d'ARAG vous informant que la prime



et/ou les conditions vont être modifiées au détriment du souscripteur de l'assurance et/ou de l'assuré. L'assurance prend fin à la date à laquelle la modification selon l'avis d'ARAG prend effet (toutefois au plus tôt un mois après la date de l'avis visé ci-dessus) ;

- d. Dans les deux mois qui suivent la date à laquelle ARAG a invoqué vis-à-vis de vous le non-respect de l'obligation de déclaration au moment de la conclusion de l'assurance. L'assurance prend fin à la date indiquée dans la lettre de résiliation ou, si cette indication fait défaut, à la date de la lettre de résiliation.

### 7.3.2 Possibilités de résiliation pour ARAG

L'assurance prend fin par une résiliation écrite de la part d'ARAG :

- a. Vers la fin de la durée contractuelle indiquée sur la feuille de police, compte tenu d'un délai de résiliation de deux mois ;
- b. Dans les deux mois qui suivent la date à laquelle vous avez déclaré un événement qui pour ARAG peut entraîner la fourniture d'une assurance juridique. L'assurance prend fin à la date indiquée dans la lettre de résiliation, toutefois pas avant deux mois après la date de la lettre de résiliation, sauf si la résiliation est liée à une intention de votre part de tromper ARAG ;
- c. Si vous refusez de payer la prime due ou si vous ne la payez pas à temps. Toutefois, en cas de paiement tardif, uniquement si ARAG vous a, après l'échéance de la prime, sommé de payer sans résultat. L'assurance prend fin à la date indiquée dans la lettre de résiliation, toutefois, en cas de paiement tardif, pas plus tôt que deux semaines à compter de la date de la lettre de résiliation ;
- d. Dans les deux mois à compter de la date à laquelle on a constaté qu'au moment de la conclusion de l'assurance, vous n'avez pas rempli l'obligation de déclaration et que, ce faisant, vous avez agi dans l'intention de tromper ARAG, ou qu'ARAG, si elle avait connu la situation réelle, n'aurait pas conclu l'assurance. L'assurance prend fin à la date indiquée dans la lettre de résiliation.

Outre la façon décrite ci-dessus, l'assurance prend également fin par anticipation si le souscripteur de l'assurance :

- vient à décéder, à moins que son partenaire ne déclare vouloir continuer l'assurance à son nom ;
- est déclaré en faillite.

### 7.4 Modification de la prime ou des conditions

ARAG a le droit de modifier en une fois (en bloc) la prime et/ou les conditions de certains groupes d'assurances. ARAG annoncera à temps la date d'une telle modification. Si vous n'acceptez pas cette modification, vous pouvez le faire savoir et vous aurez le droit de résilier l'assurance conformément à l'article 7 alinéa 3.1 paragraphe c. Si ARAG n'a pas reçu de résiliation dans le délai d'un mois qui y est stipulé, vous serez censé avoir accepté la modification proposée.

### 7.5 Indexation de la prime

La prime peut être adaptée chaque année par ARAG de façon unilatérale et sur la base du présent contrat d'assurance aux évolutions des prix. L'indexation de la prime ne constitue pas un motif de résiliation de l'assurance.

## 8. ENREGISTREMENT DES DONNEES PERSONNELLES, SIEGE STATUTAIRE ET DROIT APPLICABLE

### 8.1 Enregistrement des données personnelles

Les données personnelles fournies lors de la demande ou modification d'une assurance sont utilisées par ARAG pour :

- la conclusion et l'exécution des contrats d'assurances et/ou services juridiques ;
- la gestion des relations en découlant, y compris la prévention et la lutte contre les fraudes ;
- les activités axées sur l'accroissement de la clientèle et la vente de produits et de services.

Le code de bonne conduite "Utilisation des données personnelles dans le secteur des assurances" (*Verwerking Persoonsgegevens Verzekeringsbedrijf*) est applicable à cette utilisation des données personnelles.

### 8.2 Siège statutaire

L'assureur de la présente assurance de protection juridique est ARAG SE Nederland. Elle a son siège statutaire à Düsseldorf (Allemagne) et a ses bureaux à l'adresse Kastanjelaan 2, 3833 AN Leusden (Adresse postale : Postbus 230, 3830 AE Leusden), Pays-Bas.



Industrial Insurance Group Belgium NV - SA

Louizalaan 85  
B- 1050 Brussel, Belgium  
T +32 (0) 476 88 21 88  
info@industrialinsurancegroup.eu  
www@industrialinsurancegroup.eu



### 8.3 Droit applicable

Le contrat d'assurance est régi par le droit néerlandais.

L'Assurance de Protection Juridique pour les véhicules automobiles et matériels agricoles se compose du module suivant. Le texte du module assuré décrit exactement ce à quoi vous avez droit.

#### **Module recours circulation et dommage corporel circulation**

##### 1. Qualité assurée

Est couverte la qualité de propriétaire, conducteur et passager(s) du véhicule automobile assuré.

##### 2. Véhicule automobile assuré

Il s'agit du véhicule automobile agricole ou du matériel agricole indiqué sur la feuille de police.

Est également considéré comme matériel agricole ou véhicule automobile assuré le matériel ou le véhicule automobile que le souscripteur de l'assurance utilise temporairement en remplacement, en cas de réparation.

##### 3. Couverture

Vous avez droit à une assistance juridique si vous participez à la circulation avec le matériel ou véhicule automobile assuré et si :

- une personne commet une faute de conduite entraînant pour vous des blessures ou des dommages ;
- vous commettez une faute de conduite (ou tel est prétendu) pour laquelle vous êtes poursuivi au pénal. On vous reproche (on vous accuse) d'être responsable du décès ou des lésions d'une personne. Dans ce cas, ARAG fournira immédiatement une assistance juridique, quelle que soit l'issue de l'affaire. Pour les autres affaires pénales : voir article 2.5 de la partie générale des conditions de l'assurance.

##### 4. Zone d'assurance

La zone d'assurance est le monde entier. En complément et par dérogation à l'article 2.6 de la partie générale des conditions, une limite de 10.000 € pour les frais externes est applicable en dehors de l'Europe et des pays non européens en bordure de la Méditerranée.

##### 5. Temps d'attente

Pas de temps d'attente.

### 6. Exclusions spécifiques

A côté des restrictions générales, vous ne pouvez pas prétendre à une assistance juridique :

- si vous conduisez le véhicule automobile sans être légalement habilité à le faire ou si vous participez à des parcours de vitesse ou d'adresse ou si vous conduisez un moyen de transport en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants ou de produits dopants.



Industrial Insurance Group Belgium NV - SA

Louizalaan 85  
B- 1050 Brussel, Belgium  
T +32 (0) 476 88 21 88  
info@industrialinsurancegroup.eu  
www@industrialinsurancegroup.eu